



Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole

Contenu	
Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions	2
Exigences en matière de promotion de la biodiversité	2
Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau	3
Prairies	6
Pâturages et estivages	8
Terres assolées	10
Ligneux	16
Cultures pérennes	20
Autres	24

Force juridique	
En cas de doute sur une mesure d'application, le texte de l'OPD et les directives cantonales en matière de mise en réseaux font foi.	
Les suggestions n'ont aucune force obligatoire.	

Exigences de base et niveaux de qualité Conditions – charges – contributions

But des surfaces de promotion de la biodiversité

Ces surfaces contribuent à promouvoir et à conserver la biodiversité. Elles enrichissent le paysage avec des éléments comme les haies, les prairies riches en espèces, les arbres fruitiers haute-tige et d'autres habitats proches de la nature.

Buts et contenu du document

Ce document informe les exploitant-e-s agricoles et les conseillères et conseillers sur les actualités dans le domaine de la promotion de la biodiversité et les aide à appliquer l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Il présente également des suggestions pour l'installation et l'entretien appropriés d'habitats proches de la nature. Ces suggestions visent à améliorer la qualité écologique des surfaces.

A qui s'adresse ce document ?

- Aux exploitations qui veulent remplir les prestations écologiques requises (PER) et qui doivent installer des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).
- Aux exploitations ayant droit aux contributions à la biodiversité selon l'OPD ou qui sont intéressées à obtenir des contributions supplémentaires pour la qualité de leurs SPB.
- Aux conseillères et conseillers, organisations et personnes actives dans l'application de l'OPD et/ou intéressées à la promotion de la biodiversité dans l'agriculture.

Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité: imputation et droit aux contributions

Part de SPB sur la surface agricole utile (SAU)

- La part requise de SPB de l'exploitation est d'au moins 3,5 % de la SAU affectée aux cultures spéciales et d'au moins 7 % de la SAU exploitée sous d'autres formes.
- Les bandes semées pour organismes utiles (contributions au système de production) peuvent être prises en compte dans les 3,5 ou 7 % de SPB.
- La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50 % de la part de SPB requise. Les SPB de type surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage ne sont pas imputables à la part requise de SPB.
- Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, la part requise de SPB située en Suisse est d'au moins 3,5 %, respectivement 7 % de la SAU qu'elle exploite en Suisse.

Distance maximale

- Les SPB, détenues en propriété ou affermées par l'exploitante ou l'exploitant, doivent faire partie de la surface de l'exploitation et être situées à une distance inférieure à 15 km, par la route, du centre d'exploitation ou d'une unité de production.

Enregistrement

- L'exploitant-e doit reporter les SPB de son exploitation (également celles qui ne donnent pas droit à des contributions) sur un plan d'ensemble de l'exploitation ou sur une carte, à l'exception des arbres fruitiers haute-tige et des arbres isolés.

Bandes herbeuses le long des chemins et des routes

- Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 m sans fumure ni produits phytosanitaires doivent être maintenues le long des chemins et des routes.

Bordures tampon le long des cours d'eau et des plans d'eau, haies, bosquets champêtres, berges boisées, lisières de forêt et zones tampon pour les objets d'inventaire

- Voir encadré à la page 5.

Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale

- Les bas-marais, les sites de reproduction des batraciens et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être exploités selon les prescriptions, si elles sont déclarées comme contraignantes et si une convention a été signée entre l'exploitant et le canton, ou qu'il existe une décision exécutoire, ou les surfaces ont été délimitées dans un plan d'affectation exécutoire.

Exigences en matière de promotion de la biodiversité

Exploitation

Peuvent requérir des contributions pour des SPB les personnes suivantes, pour autant qu'elles remplissent les PER:

- Exploitant-e-s qui gèrent une exploitation, ont leur domicile civil en Suisse, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er}

janvier de l'année de contribution et qui remplissent les exigences le l'OPD en matière de formation professionnelle.

- Personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse, à condition de posséder la majorité du capital et des droits de vote selon les exigences de l'OPD.
- Les personnes morales domiciliées en Suisse, les communes et les cantons, considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces

- Hors de la SAU, à l'exception des surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage.
- Sises à l'étranger.
- Aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières ou ornementales, de sapins de Noël, de chanvre (les surfaces de chanvre industrielle à graines ou fibres peuvent toucher des paiement direct depuis le 1er janvier 2022) et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur.
- De sites d'importance nationale, régionale ou locale, soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu de la LPN, s'il n'a pas été conclu d'accord en vue d'une indemnisation équitable avec les exploitant-e-s ou les propriétaires fonciers.
- Les 3 premiers mètres perpendiculaires au sens du travail faisant face aux terres ouvertes et aux cultures spéciales.
- Les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité (par exemple stationnement lors de fêtes, tractor pulling, entreposage temporaire de balles rondes, d'engrais de ferme ou de compost, compostage en bord de champ).

Ne sont pas imputables et ne donnent pas droit aux contributions

- Les surfaces ou les parties de surfaces fortement envahies par des plantes à problèmes (p.ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou plantes néophytes envahissantes).
- Les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée après le 31 décembre 2013.
- Les terrains à bâtir équipés, légalisés avant le 31 décembre 2013.
- Les surfaces délimitées des routes publiques et des bas-côtés des lignes de chemin de fer.
- Les surfaces comportant des installations photovoltaïques. Conformément à l'article 32c de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), les installations solaires qui, entre autres, forment visuellement une unité avec des constructions ou des installations qui seront vraisemblablement légalement établies à long terme, qui apportent des avantages à la production agricole dans des zones peu sensibles ou qui servent à des fins d'essai ou de recherche, constituent des exceptions.
- Les zones de grandes cultures, les surfaces de cultures permanentes et les surfaces avec des cultures sous abris toute l'année avec des installations solaires autorisées ne sont plus exclues de la surface agricole utile et donnent droit à des paiements directs.
- Les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, notamment les terrains de golf et de camping, les aérodromes et les terrains d'entraînement militaires.

Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau

Niveau de qualité I	<ul style="list-style-type: none"> Correspond aux conditions et charges minimales devant être respectées pour l'imputation des surfaces en SPB et le droit aux contributions pour le niveau de qualité I. Les exigences liées au niveau de qualité I sont décrites dans ce document. Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser la pâture ou des exceptions aux exigences en matière d'exploitation. L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite.
Niveau de qualité II	<ul style="list-style-type: none"> Les surfaces répondant aux exigences du niveau de qualité I et présentant la qualité floristique ou des structures favorisant la biodiversité peuvent recevoir des contributions pour le niveau de qualité II. La fiche AGRIDEA « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture » donne une vue d'ensemble des structures envisageables et des exigences. Ces surfaces reçoivent également les contributions correspondantes pour le niveau de qualité I. Si les SPB sont des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens, des prairies et pâturages secs inscrits dans un inventaire de biotopes d'importance nationale, elles remplissent par définition la qualité floristique ou les critères de structures favorisant la biodiversité. Les contributions pour le niveau de qualité II leur sont attribuées.
Mise en réseau	<ul style="list-style-type: none"> Pour recevoir une contribution pour la mise en réseau, une SPB doit: <ul style="list-style-type: none"> remplir les exigences du canton pour la mise en réseau des SPB ; être aménagée et exploitée selon les directives d'un projet de mise en réseau approuvé par le canton. Un projet de mise en réseau dure 8 ans, sous réserve de modification des bases légales. Les contributions pour les niveaux de qualité I et II et la mise en réseau sont cumulables. Lorsque les contributions pour les niveaux de qualité I, II ou pour la mise en réseau diminuent, l'exploitant-e peut demander de sortir de son engagement dès l'année de la diminution des contributions.
Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)	<ul style="list-style-type: none"> La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le Service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations. Pour les surfaces recevant des contributions en vertu de la LPN, le Service cantonal de la protection de la nature peut établir des prescriptions d'utilisation remplaçant celles de l'OPD mentionnées dans les pages suivantes. Elles seront fixées dans une convention écrite. Lorsque cette convention précise que la surface ne doit pas être utilisée chaque année, celle-ci ne donne droit, les années où elle n'est pas exploitée, qu'aux contributions à la biodiversité, à la qualité du paysage et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement.

Pour plus d'informations, consulter le site :
www.agrinatur.ch



Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité et bandes semées pour organismes utiles imputables et donnant droit à des contributions

Surface de promotion de la biodiversité SPB et bandes semées pour organismes utiles	Code de culture OFAG (type)	Imputable	Contribution niveaux de qualité		Réseaux	LPN
			I	II		
Prairies et pâturages						
Prairies extensives	611 (1)		✓	✓	✓	✓
Prairies peu intensives	612 (4)		✓	✓	✓	✓
Surfaces à litière	851 (5)		✓	✓	✓	✓
Pâturages extensifs	617 (2)		✓	✓	✓	✓
Pâturages boisés	618 (3)		✓	✓	✓	✓
Prairies riveraines	635		✓	✓		✓
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	931				✓	
Terres assolées						
Bandes culturales extensives	attribut de la culture		✓	✓		✓
Jachères florales	556 (7A)		✓	✓ (1)		✓
Jachères tournantes	557 (7B)		✓	✓ (1)		✓
Ourlet sur terres assolées	559		✓	✓ (2)		✓
Bandes semées pour organismes utiles (3)	572		✓	✓ (1)		
Cultures pérennes et ligneux						
Arbres fruitiers haute-tige	921, 922, 923 (8)		✓	✓	✓	✓
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	924 (9)		✓			✓
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (bande herbeuse comprise)	852 (10)		✓	✓	✓	✓
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717 (15)		✓		✓	✓
Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (3)	attribut de la culture		✓	✓ (4)		
Autres						
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)		✓			
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	905 (12)		✓			
Murs de pierres sèches	906 (13)		✓			
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)		✓			✓
SPB spécifiques à la région hors SAU	908 (16)		✓			

(1) Jachères florales et tournantes ainsi que bandes pour organismes utiles situées en ZP-ZC

(2) Ourlets sur terres assolées situés en ZP-ZM I,II

(3) Les bandes semées pour organismes utiles sont désormais soutenues par les contributions au système de production (CSP) et non plus par les contributions biodiversité de l'OPD.

(4) Sont pris en compte 5 % de la surface de cultures pérennes déclarée.

Peut donner droit à des contributions, dépend du canton

Bordures tampon

Définition

- Les bordures tampon sont des bandes couvertes par une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Le terme bordure tampon utilisé dans ce document correspond à la notion de bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière utilisée dans l'OPD.

Largeur et mesure

- Le long des cours d'eau et des plans d'eau, des bordures tampon ou des berges boisées d'une largeur minimale de 6 m doivent être aménagées. Elles ne peuvent être retournées que si la surface est revalorisée écologiquement en concertation avec le service compétent de protection de la nature.
- Le long des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt, des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 m doivent être aménagées.

Exceptions :

- Une bordure tampon d'un seul côté est suffisante le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées qui jouxtent une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.*
- Le canton peut autoriser le remplacement de l'aménagement de bordures tampon par des bandes sans fumure ni produits phytosanitaires le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées lorsque des conditions techniques particulières l'exigent (p. ex. largeur insuffisante entre deux haies), ou lorsque la haie n'est pas située sur la surface d'exploitation.*

Plantes à problèmes et produits phytosanitaires autorisés

- Les plantes posant des problèmes comme le rumex, le charodon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes, doivent être combattues par des moyens mécaniques.
- Dans ce but, le canton peut aussi autoriser la pâture ou des exceptions aux exigences en matière de fauche.
- Si une lutte par des moyens mécaniques n'est raisonnablement pas possible, les traitements plante par plante ou les traitements de foyers (quelques m² !) sont autorisés sur

- Mesure : à partir de la ligne du rivage pour les cours d'eau pour lesquels un espace réservé a été fixé ou expressément pas fixé selon l'OEaux. Autres cas: conformément à la brochure ↗ «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter ? », KIP/PIOCH.

Conditions

- Aucune fumure. *Exception : le long des cours d'eau ou des plans d'eau sans boisements riverains, la fumure est autorisée à partir de 3 m de distance.*
- Aucun produit phytosanitaire. *Exception : en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt et à partir de 3 m de distance le long des cours d'eau et des plans d'eau, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques* (voir page 5).
- Entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches) est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la qualité des SPB.
- Entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'engrais de ferme ainsi que compostage en bord de champ interdits sauf à partir de 3 m le long des cours d'eau et plans d'eau.
- Autres précisions, cas particuliers et mesure des bordures tampon: cf. KIP/PIOCH ↗ « Bordures tampon : comment les mesurer, comment les exploiter », à commander auprès d'AGRIDEA.

Zones tampon pour les objets d'inventaire

- Le long des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages secs, une zone tampon doit être respectée conformément à la LPN.



www.ofag.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires

Réensemencement

Les cantons peuvent, d'entente avec le Service de la protection de la nature, autoriser pour les prairies extensives, peu intensives, les surfaces à litière et les pâturages extensifs inscrits dont la composition botanique n'est pas satisfaisante, une méthode de gestion appropriée ou l'élimination mécanique ou chimique de la végétation en vue d'un nouveau semis. L'élimination de la végétation en vue d'un nouveau semis peut être autorisée aussi bien en raison d'une prolifération excessive de plantes problématiques que dans le but de favoriser certaines espèces. Pour le réensemencement, il faut:

- privilégier l'herbe à semences ou la semence obtenue par la moisson de prairie : étendre l'herbe, ou les graines récoltées, de la 1^e coupe d'une prairie riche en espèces sur un lit de semence préparé et laisser grainer; (voir la fiche technique «Enherbement direct de prairie riches en espèces dans l'agriculture»)
- ou utiliser des mélanges standards comme : Salvia, Humida ou Broma et à partir des 1200 m Montagna.

Les semis locaux de fleur de foin ou de fauche battue provenant de prairies permanentes de longue date sont à privilégier par rapport aux mélanges de semences standardisés.



Prairies	Prairies extensives	Prairies peu intensives	Prairies riveraines	Surfaces à litière
	Prairies maigres en milieux secs ou humides	Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides	Bandes de prairie extensive le long d'un cours ou au bord de plans d'eau	Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière
Niveau de qualité I				
Surface imputable	Les bandes refuges sont prises en compte à concurrence de 20 % de la surface totale			
			Largeur maximale de la bande : 12 m ou correspondant à l'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau importants	
	Les petites structures sont prises en compte à concurrence de 20 % de la surface totale (1)			
Fumure	Aucune	Apport d'azote : seulement sous forme de fumier ou de compost, maximum 30 kg N assimilable par hectare et par an (2)	Aucune	Aucune
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)		Uniquement traitement plante par plante à partir de 3 m de distance du cours d'eau pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5) (3)	Aucun
Utilisation	<p>Fauche, utilisation principale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 coupe annuelle au moins • Date de la 1^{re} coupe : 15 juin (ZP – ZC), 1^{er} juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV) (4) <p>Pâture d'automne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pâture de la dernière repousse autorisée du 1^{er} septembre au 30 novembre, si l'état du sol le permet et sauf convention contraire • Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver 		<ul style="list-style-type: none"> • 1 coupe annuelle au moins • Les surfaces peuvent être pâturées avec ménagement pendant la période de végétation jusqu'au 30 novembre. Pas d'affouragement lors du pâturage (fertilisation par les animaux de pâturage autorisée). 	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 1 coupe par an, minimum 1 coupe tous les 3 ans • Date de la 1^{re} coupe : 1^{er} septembre • Récolte exceptionnellement utilisable comme fourrage
	Broyage interdit			
	Le matériel de fauche ne doit pas être broyé lors de la fauche, il doit être exporté ; tas de branches et de litière autorisés comme refuges pour la faune.			
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription			

Niveau de qualité II (ne s'applique pas aux prairies riveraines)	
Exigences	
	<ul style="list-style-type: none"> Présence régulière de plantes indicatrices (5) ou bas-marais, site de reproduction de batraciens, prairie ou pâturage sec d'importance nationale Utilisation de conditionneurs interdite

(1) Les petites structures envisageables sont décrites dans la fiche AGRIDEA ↳ « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture ».

(2) Exception : si toute l'exploitation est équipée de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par hectare et par épandage), mais pas avant la première fauche.

(3) Exception : il est interdit d'appliquer des produits phytosanitaires sur les sols saturés en eau.

(4) Exception : d'entente avec le Service de la protection de la nature, ces dates de fauche peuvent être avancées de deux semaines au plus dans les vallées au sud des Alpes en Valais (sud du Simplon) et dans les Grisons (Misox, Bergell et Puschlav), ainsi qu'au Tessin.

(5) Liste illustrée des espèces et méthode d'évaluation pour le ↳ nord des Alpes et pour le ↳ sud des Alpes disponibles auprès d'AGRIDEA.

Suggestions



Une végétation riche en fleurs s'installe plus facilement sur un sol maigre et en situation ensoleillée. Lors d'un réensemencement choisir un emplacement favorable !

Pour ménager des abris pour la faune, éviter une fauche trop rase (environ 8 cm), échelonner les coupes dans le temps ou faucher en alternance par portion de parcelle. (Photo : cercope sanguinolent)



Renoncer à la faucheuse-conditionneuse, sécher le foin au sol, intervalle prolongé entre les deux premières coupes.

A l'exception de quelques bandes herbeuses, utiliser la dernière repousse pour que la végétation ne vieillisse pas sur pied et ne reste pas sur place pour l'hiver.

Faucher les surfaces à litière qui abritent des fleurs tardives, p. ex. la gentiane pneumonanthe (ici avec des œufs d'azuré des mouillères), après la floraison ; maintenir des zones de végétation non fauchée durant l'hiver.

Pâturages et estivages	Pâturages extensifs	Pâturages boisés	Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage
	12	13	14
	Pâturages maigres	Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes)	Surfaces herbagères et à litière paûrées ou fauchées en région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne
Niveau de qualité I			Niveau de qualité II
Surface imputable	Les structures favorisant la biodiversité sont prises en compte à concurrence de 20 % au plus de la surface totale (1)	N'est prise en compte que la partie paûrée	Non imputable pour la part de SPB pour remplir les PER
Fumure	Aucune (à l'exception de celle provenant du pacage)	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun engrais minéral azoté • Engrais de ferme, compost et engrais minéraux non azotés uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale 	Possible selon les prescriptions pour la fumure en région d'estivage à condition que la qualité floristique soit préservée
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	Uniquement avec accord de l'autorité forestière cantonale (Ordonnance sur les forêts)	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)
Utilisation	Utilisation principale : pâture <ul style="list-style-type: none"> • 1 fois par an au minimum • Fourrage d'appoint sur les pâturages interdit • Coupe de nettoyage autorisée • Broyage interdit 		La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficie doivent rester pour le moins constantes durant la durée d'engagement. L'utilisation de giro-broyeurs à cailloux est interdite. Le broyage pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes herbacées problématiques est autorisé si le tapis herbacé reste intact et si aucune surface protégée selon la LPN n'est concernée. Pour le débroussaillage, le broyage n'est possible qu'avec l'autorisation du canton.
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription		Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription
Critères d'exclusion	Grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition botanique indique une utilisation non extensive, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> – plus de 20 % de la surface avec ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, paturin des prés et paturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc – plus de 10 % de la surface avec espèces indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs au bétail: rumex, chénopode Bon-Henri, ortie et chardon 		–

Niveau de qualité II		
Exigences	Surface présente la qualité botanique (plantes indicatrices) ou une combinaison de qualité botanique et de qualité des structures (structures favorisant la biodiversité) (2) ou bas-marais, site de reproduction de batraciens, prairie ou pâturage sec d'importance nationale	<ul style="list-style-type: none"> Présence régulière de plantes indicatrices (3) Inscription possible des objets d'inventaires d'importance nationale à condition que leur protection soit garantie par une convention écrite entre le Service cantonal et l'exploitant-e et que les charges d'exploitation convenues soient remplies

(1) Les petites structures envisageables sont décrites dans la fiche AGRIDEA ↗ « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture ».

(2) Liste illustrée des ↗ espèces et ↗ méthode d'évaluation pour pâturages extensifs et pâturages boisés disponibles auprès d'AGRIDEA

(3) Liste illustrée des ↗ espèces et ↗ méthode d'évaluation pour surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage disponibles auprès d'AGRIDEA

Suggestions



Pratiquer un entretien sélectif du pâturage : favoriser les buissons épineux et les arbres comme p. ex. le pin sylvestre, le chêne, le bouleau, le saule marsault et le sorbier des oiseleurs.

Le dendrite verrucivore et les lézards profitent d'une végétation lacunaire, de tas de branches ou d'épierrage.



Pour les mélittées, tachetées de rouge et noir, les pâturages maigres représentent un habitat favorable.

La gentiane d'Allemagne est une espèce typique et rare des pâturages.

Le pipit des arbres est une espèce typique des pâturages extensifs à peu-temps boisé peu dense et des pâturages boisés non fumés.

Terres assolées

	Jachères florales	Jachères tournantes
	Niveau de qualité I	
Surface imputable	Surfaces pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures
		
Situation	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC)	
	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes (pas de prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes
Ensemencement	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFGA (2), (3)	
Date du semis	–	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 avril
Largeur de la bande	–	–
Fumure	Aucune	
Produits phytosanitaires	Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m ² !) dans les jachères florales et tournantes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	
Entretien	<ul style="list-style-type: none"> Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes Dès l'année suivant celle de la mise en place, fauche autorisée entre le 1^{er} octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement Travail superficiel du sol recommandé sur la surface fauchée Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche Broyage admis 	Coupe autorisée entre le 1 ^{er} octobre et 15 mars (4)
Durée d'utilisation obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> Au minimum 2 ans Au maximum 8 ans sur le même emplacement (5) Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions <p>Après une jachère, le même emplacement ne peut être réaffecté à cette fin qu'à partir de la troisième période de végétation au plus tôt (5)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Jachère tournante annuelle : au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions Jachère tournante bis- ou trisannuelle : au moins jusqu'au 15 septembre de la dernière année de contributions (6)
Seuils de lutte (7), (8)	Liseron : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou Chiendent : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou Part totale de graminées (y c. repousses de céréales) : taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale au cours la 1 ^{re} jusqu'à la 2 ^{ème} année ou Rumex (lampé) : plus de 20 plantes par are ou Chardon des champs : plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m ²) ou Ambroisie (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) : aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)	

(1) Les petites structures envisageables sont décrites dans la fiche AGRIDEA « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture ».

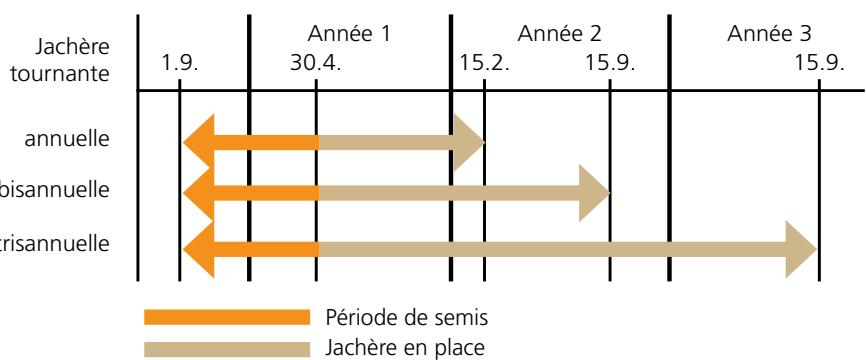
(2) Exception pour les jachères florales : le canton peut autoriser un enherbement spontané aux emplacements appropriés.

(3) Exception pour les ourlets sur terres assolées : le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

(4) Exception : le canton peut autoriser une coupe supplémentaire après le 1^{er} juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo au sens de l'Ordonnance sur la protection des eaux.

(5) Pour les jachères florales, le canton peut autoriser aux emplacements appropriés une prolongation ou un réensemencement.

(6) Durée obligatoire des jachères tournantes



(7) Les contrôles ont lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août. Si les seuils de lutte sont dépassés, les contributions sont réduites. Si lors du contrôle complémentaire effectué après l'expiration du délai d'assainissement la surface présente encore un fort envahissement, la surface est exclue de la SAU.

(8) Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, renouée de

l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

Suggestions



22

Pour les jachères et les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, éviter les emplacements à fort développement de plantes à problèmes (rumex, chardon des champs et chien-dent) et ombragés ainsi que les sols humides, compactés ou tourbeux. (Photo : nielle des blés)



23

Surveiller régulièrement l'apparition de plantes à problèmes dans les jachères et les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles. Au printemps (dès mars), elles sont faciles à reconnaître et leur dispersion peut être prévenue.



24

Les légumineuses et prairies temporaires sont peu adaptées comme cultures précédentes aux jachères à cause de leur fort pouvoir de libération d'azote.



25

Le maïs, les céréales ou les prairies temporaires sont les cultures suivantes les plus adéquates. Éviter les prairies temporaires lorsque la cardère est fréquente dans la jachère.

Terres assolées

Terres assolées	Ourlets sur terres assolées	Bandes culturales extensives
	Niveau de qualité I	
	<p>Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes</p>  <p>26</p>	<p>Surfaces ou bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les grandes cultures</p>  <p>27</p>
Surface imputable	Les petites structures improductives donnent droit à des contributions jusqu'à une part maximale de 20 % de la surface totale. (1)	
Situation	<p>Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) et ZM I-II</p> <p>Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> En bandes sur toute la longueur de la culture (la surface perpendiculaire au sens du travail n'est pas prise en compte) ou sur toute la surface.
Ensemencement	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG (2)	Céréales (sauf maïs), millet, colza, tournesol, légumineuses à grains ou lin (3)
Largeur de la bande	Largeur maximale moyenne de la bande : 12 m	–
Fumure	Aucune	Aucune fumure azotée
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m ² !) dans les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	
Entretien	<ul style="list-style-type: none"> Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée <ul style="list-style-type: none"> Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche Broyage admis 	<ul style="list-style-type: none"> Désherbage mécanique à grande échelle interdit (4)
Durée d'utilisation obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> Au minimum 2 périodes de végétation sur le même emplacement Au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions 	Au minimum 2 cultures principales successives sur le même emplacement
Seuils de lutte (5), (6)	<p>Liseron : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou</p> <p>Chiendent : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou</p> <p>Rumex (lampé) : plus de 20 plantes par are ou</p> <p>Chardon des champs : plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m²) ou</p> <p>Ambroisie (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) : aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)</p>	–

(1) Les petites structures envisageables sont décrites dans la fiche AGRIDEA ↗ « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture ».

(2) Exception pour les ourlets sur terres assolées: le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

(3) Le reste de la parcelle peut être occupé par une autre culture (sauf prairie temporaire).

(4) Exception: les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient. Il s'ensuit une perte du droit aux contributions pour l'année concernée.

(5) Les contrôles ont lieu entre le 1er juin et le 31 août. Si les seuils de lutte sont dépassés, les contributions sont réduites. Si lors du contrôle complémentaire effectué après l'expiration du délai d'assainissement la surface présente encore un fort envahissement, la surface est exclue de la SAU.

(6) Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, renouée de l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

Suggestions



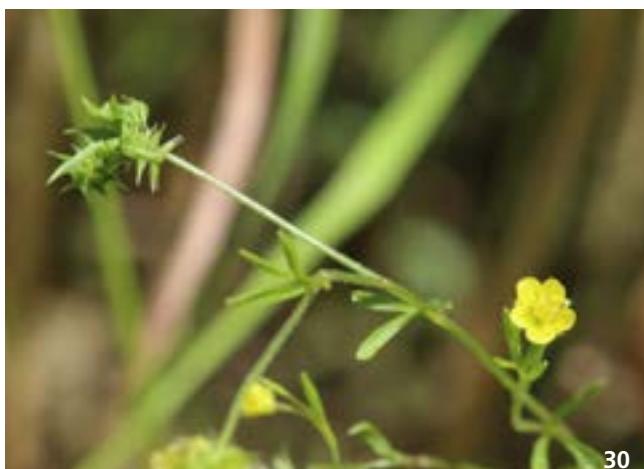
28

Maintenir les ourlets aussi longtemps que possible au même emplacement. Ils constituent ainsi un habitat pour de nombreuses espèces comme p. ex. pour la cucullie du bouillon blanc.



29

Faucher les ourlets dans le sens de la longueur; la période idéale pour la fauche est la deuxième moitié du mois d'août.



30

Les bandes culturales extensives sont particulièrement précieuses là où la flore ségétale est déjà présente spontanément. Elles peuvent contenir des espèces végétales rares, comme la renoncule des champs (30) ou l'orpin précoce (31).



31

Terres assolées

Bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles	Bandes semées pour organismes utiles annuelles
Surfaces pluriannuelles semées de plantes sauvages indigènes, spécialement conçues pour favoriser les abeilles sauvages.	Surfaces annuelles semées de plantes indigènes particulièrement attractives pour les polliniseurs et les auxiliaires



32



33

Niveau de qualité I

Situation	Doit se trouver en zones de plaine (ZP) ou de collines (ZC)	
Ensemencement	Uniquement des mélanges de semences autorisés par l'OFAG	
Date du semis	Selon le mélange, semis de printemps (avant le 15 mai) ou semis d'automne (en septembre)	
Largeur de la bande	Semis en bandes de 3 à 6 m de large sur toute la longueur de la culture.	
Fumure	Aucune	
Produits phytosanitaires	Au maximum un traitement plante par plante ou par foyers de plantes à problèmes pour les bandes semées pour organismes utiles, si ces plantes ne peuvent pas être combattues mécaniquement avec des moyens appropriés (voir aussi page 5).	
Entretien	<ul style="list-style-type: none"> Coupe de nettoyage autorisée la première année en cas de forte pression de mauvaises herbes Fauche possible à partir de la 2ème année de plantation entre le 1er octobre et le 1er mars sur la moitié de la surface Sur la surface fauchée, un travail du sol est recommandé Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche Le broyage n'est pas autorisé Déplacement en véhicule sur la bande pas autorisé 	<ul style="list-style-type: none"> Coupe de nettoyage autorisée en cas de forte pression de mauvaises herbes Déplacement en véhicule sur la bande pas autorisé
Durée d'utilisation obligatoire	<p>Au moins 100 jours (1) au même endroit (pour les bandes pluriannuelles, une durée d'implantation de 4 ans est recommandée, après quoi il faut ressemer à un autre endroit). Dans les endroits appropriés, le canton peut autoriser la prolongation ou le réensemencement de la bande pluriannuelle au même endroit.</p> <p>Une pause de 2 ans s'applique ensuite sur le même site.</p>	



34



35

Tous les mélanges de bandes auxiliaires autorisés par l'OFAG favorisent les polliniseurs et les antagonistes naturels. La diversité et le nombre de ces derniers sont favorisés de manière différente selon le mélange. (Image: syrphes sur coriandre)

Le mélange pour bandes pluriannuelles d'auxiliaires a été spécialement conçues pour favoriser les espèces sauvages qui récoltent le pollen et qui ont besoin de certaines familles ou espèces de plantes pour survivre (les résédas sont la principale source de nectar pour l'abeille l'Hylée du Réséda).

(1) Les 100 jours sont valables à partir de l'ensemencement. Une bande d'auxiliaires semée en automne ne donne droit à des contributions que si elle est considérée comme culture principale. Par culture principale, on entend la culture qui occupe le plus longtemps la surface du sol pendant la période de végétation. Une culture principale doit être mise en place au plus tard le 1er juin de l'année de contribution. La bande d'auxiliaires semée en automne doit donc être enlevée au plus tôt le 2 juin de l'année de contribution pour être considérée comme culture principale et donner droit à des contributions.

Suggestions



Les bandes semées pour organismes utiles offrent du pollen et du nectar aux polliniseurs et autres auxiliaires. Combiner les bandes semées pour organismes utiles avec d'autres structures (p.ex. haies, jachères, zones non fauchées, nichoirs pour insectes) pour favoriser le développement, la reproduction et l'hibernation de ces insectes.



Les bandes semées pour organismes utiles ne doivent pas représenter des pièges à insectes ! Lors de traitements phytosanitaires des cultures voisines, éviter la période de vol des auxiliaires et mettre en place des mesures antidérapante. Les exigences d'utilisation spécifiques des différents produits sont à respecter.

Autres suggestions pour la flore et la faune :

- Une fauche partielle (faucheuse sans conditionneur) est précieuse sur le plan écologique, car de différents stades de succession se forment (bandes pluriannuelles).
- Déposer l'herbe coupée (propre) sur de grands tas dans la bande (pluriannuelle) semée pour organismes utiles pour servir de refuge.
- Contrôler régulièrement la présence de mauvaises herbes et de néophytes.
- L'aménagement de petites structures (tas de branches, de pierres, groupes de buissons) valorise encore plus les bandes d'auxiliaires.
- Laisser le plus longtemps possible au même endroit (les bandes annuelles peuvent également être laissées en place pendant l'hiver pour servir de refuge).

Ligneux

Arbres fruitiers haute-tige		Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	
	38		39
Niveau de qualité I			
Arbres et emplacements	<ul style="list-style-type: none"> Arbres de fruits à noyau, à pépins (1) ou noyers ainsi que châtaigniers Doivent être situés sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation Hauteur du tronc jusqu'aux branches principales: <ul style="list-style-type: none"> arbres de fruits à noyau : au minimum 1,2 m autres arbres fruitiers : au minimum 1,6 m Un arbre mort donne droit aux contributions si le diamètre à hauteur de poitrine est de 20 cm au minimum et s'il est identifiable comme arbre 	Chênes, ormes, tilleuls, saules, arbres fruitiers, conifères et autres arbres indigènes	
Distance entre les arbres	Les distances de plantation doivent permettre le développement normal des arbres et un rendement normal, la distance par rapport à la forêt doit être d'au moins 10 m, mesurée à partir du milieu du tronc jusqu'au peuplement.	Au minimum 10 m entre 2 arbres imputables	
Entretien	<ul style="list-style-type: none"> Entretien dans les règles de l'art pendant 10 ans après la plantation (2) Broyage autorisé au pied des arbres 	–	
Fumure	Autorisée (3)	Pas de fumure au pied de l'arbre et dans un rayon de 3 m au moins	
Produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Aucun herbicide au pied des arbres sauf pour ceux de moins de 5 ans Protection phytosanitaire raisonnable des arbres admise Aucun produit phytosanitaire sur les arbres situés à moins de 10 m de lisières de forêt, haies, bosquets et berges boisées (distance depuis le centre du tronc d'arbre jusqu'au peuplement boisé) ainsi que de plans et cours d'eau. Appliquer les mesures de protection phytosanitaire prescrites par le canton 	Interdits	
Imputation	<ul style="list-style-type: none"> Dès 1 arbre/exploitation Conversion en SPB : 1 are par arbre Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable) 	<ul style="list-style-type: none"> Conversion en SPB : 1 are par arbre Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable) 	
Contribution	<ul style="list-style-type: none"> Dès 20 arbres imputables par exploitation Contributions à 120 arbres/ha au maximum pour les arbres de fruits à noyau et à pépins (sauf cerisiers) et 100 arbres/ha au maximum pour les cerisiers, noyers ainsi que châtaigniers (4) Cumulable avec contributions des pâturages extensifs, prairies extensives et peu intensives situées sous les arbres 	–	
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 1 ans		

Arbres fruitiers haute-tige	
Qualité niveau II (5), (6)	
Surface et densité	<ul style="list-style-type: none"> Surface minimale 20 ares et 10 arbres au minimum (7) Densité minimale 30 arbres/ha, densité maximale 120 arbres/ha, 100 arbres/ha au maximum pour cerisiers, noyers et châtaigniers
Arbres	<ul style="list-style-type: none"> Distance entre les arbres 30 m au maximum Tailler les arbres conformément aux règles de l'art Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation obligatoire
Surface corrélée, structures et cavités de nidification	<ul style="list-style-type: none"> Surface corrélée (8) située au pied des arbres ou à une distance de 50 m au maximum, de la taille suivante : <ul style="list-style-type: none"> – 1 – 200 arbres: 0,5 are/arbre – plus de 200 arbres: 0,5 are/arbre pour les 200 premiers et 0,25 are/arbre pour les suivants Le nombre minimum d'éléments de structure est le suivant (max. 30 m de l'arbre fruitier haute-tige le plus éloigné) : <ul style="list-style-type: none"> – jusqu'à 60 arbres : au moins 3 éléments – entre 61 et 80 arbres : au moins 4 éléments – entre 81 et 100 arbres : au moins 5 éléments – et ainsi de suite par tranche de 20. Il doit y avoir au moins trois types d'éléments de structure différents (5) Présence régulière de cavités naturelles ou nichoirs pour les oiseaux et les chauves-souris (au moins 1 pour 10 arbres) (5).
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans

(1) Peuvent également donner droit à des contributions les arbres fruitiers à noyau ou à pépins sauvages. Exemples: merisier (*Prunus avium*), prunier-cerise (*Prunus cerasifera*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), cormier (*Sorbus domestica*), alisier torminal (*Sorbus torminalis*), néflier (*Mespilus germanica*), mûrier (*Morus sp.*). Les arbustes comme le noisetier (*Corylus avellana*) ou le sureau (*Sambucus sp.*) ne donnent pas droit à des contributions.

(2) Critères d'un entretien dans les règles de l'art qui doivent être remplis :

- Taille de mise en forme et élagage
- Protection du tronc et des racines
- Fumure adaptée aux besoins
- Lutte appropriée contre les organismes de quarantaine (voir l'ordonnance sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 et l'ordonnance d'exécution édictée sur la base de celle-ci) conformément aux instructions des services phytosanitaires cantonaux.

Voir la fiche AGRIDEA ↗ « Entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige »

(3) En cas de fumure, si les arbres sont situés sur une prairie extensive, soustraire 1 are par arbre de prairie extensive pour les contributions et l'imputation. A l'exception des jeunes arbres jusqu'à 10 ans après plantation pour lesquels une fumure au pied de l'arbre sous forme de fumier ou de compost

est autorisée sans déduction.

(4) Ne s'applique pas aux vergers plantés avant le 1^{er} avril 2001. Lors de renouvellement ou de remplacement d'arbres, les densités maximales doivent être respectées.

(5) Une liste des éléments de structure imputables est disponible dans la fiche technique AGRIDEA « Promotion de la biodiversité du niveau qualité II Vergers haute-tige ».

(6) Les conditions liées au niveau de qualité II peuvent être remplies par plusieurs exploitations en commun. Le canton fixe la procédure.

(7) L'exploitation doit compter au moins 20 arbres imputables, car les contributions pour le niveau de qualité II peuvent uniquement être versées pour les arbres donnant droit à une contribution pour le niveau de qualité I.

(8) Surfaces corrélées :

- prairies extensives
- prairies peu intensives du niveau de qualité II
- surfaces à litière
- pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II
- jachères florales
- jachères tournantes
- ourlets sur terres assolées
- haies, bosquets champêtres et berges boisées



41
Faucher les prairies combinées au verger de manière échelonnée pour que les oiseaux (p. ex. le rougequeue à front blanc) puissent trouver leur nourriture.



42
Assurer la pérennité du verger par la replantation de jeunes arbres.



43
Beaucoup d'animaux (p. ex. la noctule commune) trouvent refuge dans les cavités de vieux arbres et dans le bois sec. Ne pas les éliminer !



44
Eviter les fongicides – ils détruisent les lichens sur l'écorce.

Ligneux**Haies, bosquets champêtres et berges boisées (1)**

Haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées



45

Niveau de qualité I

Boisement	
Fumure	Aucune
Produits phytosanitaires	Aucun
Entretien	De manière appropriée, pendant la période de repos de la végétation, au moins tous les 8 ans, à effectuer par tronçon sur un tiers de la surface au plus
Bande herbeuse	
Surface	Des deux côtés (2) le long de la bande boisée, d'une largeur de 3 à 6 m
Entretien et période	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} coupe et pâturage d'automne comme pour les prairies extensives (voir page 6) • Au moins une coupe tous les 3 ans • Exportation du produit de fauche obligatoire • Broyage interdit
Dans les pâturages	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation pour pacage autorisée • Première utilisation au plus tôt à la date de 1^{re} coupe des prairies extensives (voir page 6)
Imputation	
	La bande boisée et la bande herbeuse sont à annoncer ensemble en tant que haie (code 852). Les petites structures improductives donnent droit à des contributions jusqu'à concurrence de 20 % de la surface totale.
Durée d'utilisation obligatoire	
	Au minimum 8 ans
Niveau de qualité II	
Boisement	
	<ul style="list-style-type: none"> • Largeur de la bande boisée (sans bande herbeuse) 2 m au minimum • Composé exclusivement d'espèces indigènes d'arbres et de buissons • En moyenne, au moins 5 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants • 20 % de la strate arbustive constitués de buissons épineux ou au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants (circonférence du tronc 1,7 m au minimum à 1,5 m du sol)
Bande herbeuse	
	<ul style="list-style-type: none"> • Maximum 2 coupes par année (pâturage d'automne et utilisation du pâturage en cas de pâturage attenante possible après la date de fauche) • Première utilisation au plus tôt à la date de 1^{re} coupe des prairies extensives (voir page 6) • Seconde utilisation au plus tôt 6 semaines après la 1^{re} utilisation • Utilisation de conditionneurs interdite

(1) Définitions (d'après OTerm, OFo et KIP/PIOCH):

- Haie et berge boisée : bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale: 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurés à partir des buissons extérieurs), les bandes sont considérées comme un seul élément.
- Bosquet champêtre : groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres. Surface minimale: 30 m².
- La haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée ne doit pas avoir été classé comme forêt par l'autorité cantonale forestière ou ne doit pas dépasser simultanément les trois limites suivantes:
 - surface (y c. lisière appropriée) : 800 m²
 - largeur (y c. lisière appropriée): 12 m
 - âge du peuplement: 20 ans

(2) Exception : haies, bosquets champêtres et berges boisées en limite de SAU, de routes, de chemins, de murs, de cours d'eau: bordure tampon de 3 à 6 m obligatoire d'un seul côté.

Suggestions



Une haie diversifiée avec des épineux, des fleurs et des fruits (p. ex. le prunellier) constitue un habitat favorable pour les insectes et les oiseaux (p. ex. la pie-grièche écorcheur).



Un entretien sélectif mais rationnel est possible avec des machines adaptées.

Quelques tas de branches et d'épierrage ainsi que le bois mort augmentent la diversité des structures et donnent refuge à de nombreux animaux (p. ex. le hérisson).

Cultures pérennes

Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle



51

Niveau de qualité I

Surface imputable	Les petites structures donnent droit à des contributions jusqu'à une part maximale de 20 % de la surface totale. (1)
Fumure	Autorisée seulement sous les ceps
Produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement herbicides foliaires sous les ceps sur une largeur de 50 cm maximum • Traitement plante par plante contre les plantes à problèmes (voir aussi page 5) • Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes) (2)
Fauche	<ul style="list-style-type: none"> • Fauche alternée un interligne sur deux ; intervalle de 6 semaines au minimum entre deux fauches de la même surface • Fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange • Broyage admis • Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche
Travail du sol	Incorporation superficielle de la matière organique (mulch) autorisée, chaque année, dans un interligne sur deux
Zones de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes)	<ul style="list-style-type: none"> • Couverture du sol par une végétation naturelle • Aucune fumure • Aucun produit phytosanitaire ; traitement plante par plante contre les plantes à problèmes autorisé (voir aussi page 5)
Critères d'exclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Surface viticole et zone de manœuvre : <ul style="list-style-type: none"> – Part totale de graminées de prairies grasses (principalement ray-grass anglais, paturin des prés, fétuque rouge, chienement) et de dent-de-lion : taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale ou – Plantes néophytes envahissantes : taux de couverture de plus de 5 % de la superficie totale • L'exclusion d'une partie de la surface seulement est possible
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans
Niveau de qualité II	
Exigences	Pour atteindre la qualité minimale requise, la surface doit abriter les espèces végétales indicatrices et les éléments de structure nécessaires (3)
Cas particuliers	Des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature

(1) Les petites structures envisageables sont décrites dans la fiche AGRIDEA ↗ « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture ».

(2) La liste des substances actives de la classe N peut être téléchargée sous www.agroscope.admin.ch > Thèmes > Production végétale > Viticulture > Protection des végétaux en viticulture > Recommandations > Index phytosanitaire pour la viticulture (chapitre : Effets secondaires des fongicides, insecticides et acaricides recommandés en viticulture)

(3) ↗ Méthode d'évaluation disponible auprès d'AGRIDEA (en allemand)

Suggestions



52



53

La présence d'éléments de structure tels que les vieux murs, les murgiers et les haies est très favorable à la faune. Le bruant zizi profite des haies denses dominées par quelques arbres et riches en buissons épineux comme p. ex. l'aubépine, l'églantier, l'épine noire mais aussi les ronces.



54

Des insectes creusant leurs nids dans le sol nu comme les abeilles solitaires ou les guêpes fouisseuses profitent des milieux pionniers à végétation clairsemée (p. ex. chemins de terre, talus de loess).



55

Pour maintenir et favoriser les géophytes à bulbes (p. ex. la gagée velue), un travail du sol périodique et superficiel durant la phase de repos (selon l'espèce mai à octobre) est nécessaire.



56

Si les conditions de culture le permettent, augmenter l'intervalle entre deux fauches à 8 semaines de sorte à diminuer la pression sur la flore et la faune (p. ex. la grisette).

Cultures pérennes

Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (1)



Niveau de qualité I

Situation	Seulement en zone de plaine et colline
Ensemense-ment	Uniquement les mélanges pluriannuels autorisés par l'OFAG sur au moins 5 % de la surface des cultures pérennes déclarées.
Date du semis	Semis avant le 15 mai, entre les rangs
Fumure	Pas autorisée
Produits phytosani-taires	<p>Non autorisé (les traitements plante par plante et nids de plantes à problèmes sont autorisés ; la substance active doit être autorisée pour l'utilisation dans les bandes fleuries pour insectes utiles du type de plantes à problèmes correspondant).</p> <p>Utilisation d'insecticides dans les cultures : restriction entre le 15.05. et le 15.09. dans les rangs séparés traversés par une bande fleurie pour insectes utiles, seuls les insecticides selon l'ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique (RS 910.181) sont autorisés, à l'exception du Spinosad.</p>
Utilisation	<p>Coupe : une coupe de la moitié de la surface en alternance est autorisée ; 6 semaines doivent s'écouler entre 2 coupes.</p> <p>Les bandes fleuries peuvent être parcourues par des véhicules. Le broyage est autorisé.</p>
Durée d'utili-sation obliga-toire	4 ans au même endroit. Nouvel ensemencement la 5e année. Aux endroits appropriés, le canton peut autoriser la prolongation ou le réensemencement de la bande pour organismes utiles au même endroit.

(1) Les cultures suivantes donnent droit à des contributions pour les bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (pour les « surfaces viticoles à diversité naturelle » et les « surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région, type 16 », aucune contribution n'est versée pour les bandes fleuries pour organismes utiles) :

- Viticulture
- Arboriculture fruitière dans les vergers (pommes, poires, coings, cerises, pruneaux, prunes, abricots, pêches, kiwis, sureau, noyers)
- Culture de baies
- Permaculture



58

Grâce à la part élevée de floraison des espèces végétales semées, le volume de fleurs dans les rangs avec bandes d'auxiliaires est jusqu'à trois fois plus élevé que dans les parcelles de vignes avec enherbement spontané. Cela se répercute directement sur la présence d'insectes à la recherche de nectar et de pollen (photo : papillon Demi-deuil).

Remarque : la contribution est toujours versée pour exactement 5 % de la surface déclarée de la culture permanente. La contribution pour la bande semée pour organismes utiles sur un ha de cultures permanentes correspond donc à 200 CHF. La bande semée pour organismes utiles n'a aucune influence sur tous les autres paiements directs de la surface déclarée comme culture permanente. Par exemple, la contribution à la sécurité de l'approvisionnement pour les terres ouvertes reste à 400 CHF/ha.



59

Viticulture: Les espèces annuelles du mélange (p. ex. mousseline des champs, sarrasin) ont une levée rapide et servent de plantes de couverture. Elles protègent les espèces pluriannuelles à levée lente du dessèchement et évincent les espèces spontanées concurrentes. Dès que le peuplement est très dense et haut et que les plantes de couverture sont majoritairement fanées, il faut procéder à la première coupe.

Suggestions :

- Faucher les bandes fleuries avec ménagement. Faucher les bandes fleuries avec ménage ou rouler (Rolo-Faca) au lieu de broyer.
- Régler la hauteur de coupe le plus haut possible (> 15 cm).
- S'il y a beaucoup de matière, évacuer l'herbe coupée afin de préserver la diversité florale.

Autres	Fossés humides, mares, étangs	Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	Murs de pierres sèches	Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région
	Plan d'eau ou surfaces de la surface d'exploitation généralement inondées	Surfaces rudérales: végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus; tas d'épierrage, affleurements rocheux: avec ou sans végétation	Murs de pierres naturelles, pas ou peu jointoyés	Milieux naturels à valeur écologique, mais ne correspondant pas aux SPB décrites
	 60	 61	 62	
Hauteur minimale			50 cm	Niveau de qualité I
Bordure tampon (1) autour de l'objet principal	6 m de large au minimum	3 m de large au minimum	50 cm de large au minimum de chaque côté	Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG
Fumure	Aucune, également sur les bordures tampon			
Produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> Aucun sur l'objet Sur la bordure tampon: traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques mais seulement à plus de 3 m du bord des eaux superficielles (voir aussi page 5) 			
Utilisation agricole	Aucune			
Entretien	–	Tous les 2 à 3 ans en automne	–	
Surface imputable	Longueur moyenne × largeur moyenne (y c. bordure tampon si elle n'est pas inscrite comme autre type de SPB)		Longueur × largeur standard de 3 m (2)	
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans			

(1) Pour la définition des bordures tampons, voir encadré en page 5.

(2) Murs à la limite de la surface d'exploitation ou le long des routes, des chemins, des haies, bosquets champêtres ou berges boisées ou le long des lisières de forêt: compter 1,5 m de large.

Sources des illustrations		Impressum	
1, 20	S. Kuchen, AGRIDEA	22	N. Richner, Agroscope
2	L. Steiner, IFÖ Institut für Ökosystemforschung	23, 33, 36, 37	H. Ramseier, HAFL
3, 11, 17, 35, 60, 62	A. Krebs, Agasul	24	M. Amaudruz, AGRIDEA
4	P. Thomet, HAFL	25	B. Arnold, AGRIDEA
6, 7, 15, 16, 18, 38, 44, 48	C. Schiess, AGRIDEA	26, 28, 34, 57, 58, 59	K. Jacot, Agroscope
5	D. Caillet-Bois, AGRIDEA	27	M. Jenny, Schweiz. Vogelwarte Sempach
8, 29	A. Bosshard, Ö+L GmbH	42	B. Weiss, AGRIDEA
9	Mathias Götti Limacher	47	D. Dietiker, AGRIDEA
10	M. Martin, oekoskop	52, 54, 56	G. Carron, Neuenburg
12, 14, 39, 45, 51	R. Benz, AGRIDEA	53	P. Keusch, Susten
13	W. Dietl, Agroscope	55	H. Sigg, Fachstelle Naturschutz ZH
19, 40, 41, 43, 46, 49, 50	Schweizer Vogelschutz SVS/BirdLife Schweiz	61	G. Mulhauser, AGRIDEA
21	D. Schaffner, Agrofutura		
30, 31	C. Zurbrügg, AGRIDEA		
32	Stefan Lutter, HAFL		
		Editeur	AGRIDEA Avenue des Jordils 1 CH-1006 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
		Auteur-e-s	David Caillet-Bois, Barbara Weiss, Regula Benz, Barbara Stäheli, Anja Gramlich, Johanna Schoop AGRIDEA
		Groupe	Environnement, Paysage
		Accompagnement technique	Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de l'environnement
		Layout	AGRIDEA
		Impression	AGRIDEA
			14 ^e édition 2026



Complément à la fiche: «Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole»

Version 2026, édition janvier 2026

Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles – substances actives autorisées

Etat décembre 2025

Le traitement des plantes problématiques est autorisé sur certaines surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et bandes semées pour organismes utiles pour autant qu'il soit impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le tableau ci-après récapitule les herbicides autorisés et les plantes à problèmes qui peuvent être traitées pour chaque SPB et type de bande semée pour organismes utiles. Cette liste résume les substances actives herbicides actuellement autorisées sur les SPB et les bandes semées pour organismes utiles. **Seuls des traitements plante par plante ou des foyers sont autorisés (pulvérisateur à dos ou seringue).** Une application basée sur la détection, p. ex. avec Ecorobotix, n'est pas autorisée. Exception : application sur prairies SPB avec l'autorisation du canton dans le cadre du projet de recherche d'Agroscope (voir également à ce sujet la « Note d'information sur l'application de produits phytosanitaires basée sur la détection », à trouver sous www.blw.admin.ch > Soutien financier > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Informations complémentaires).

Surfaces de promotion de la biodiversité et bandes semées pour organismes utiles – plantes à problèmes – substances actives autorisées^{1, 2, 3}

SPB et types de bandes semées pour organismes utiles	Rumex	Liserons	Chardon des champs	Séneçons toxiques	Plantes à problèmes	Ambroisie	Ronces	Colchique d'automne	Renouée du Japon	Chiendent
SPB et bandes semées pour organismes utiles sur terres assolées: • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées • Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes	<ul style="list-style-type: none"> Metsulfuron-méthyle Glyphosate Triclopyre + Clopyralide⁴ Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ Triclopyre + Fluroxypyre⁴ • acide acétique (contre les mono- et dicotylédones annuelles et vivaces) 	<ul style="list-style-type: none"> Glyphosate 	<ul style="list-style-type: none"> Clopyralide Glyphosate Triclopyre + Clopyralide⁴ Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ Triclopyre + Fluroxypyre⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> Florasulame 	<ul style="list-style-type: none"> – 	<ul style="list-style-type: none"> – 	<ul style="list-style-type: none"> Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> Fluazifop-P-butyle Quizalofop-P-éthyle Cycloxydime⁵ Glyphosate 	
SPB sur surfaces herbagères: • Pâturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies riveraines ³ • Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres • Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	<ul style="list-style-type: none"> Metsulfuron-méthyle Glyphosate Triclopyre + Clopyralide⁴ Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ Triclopyre + Fluroxypyre⁴ • acide acétique (contre les mono- et dicotylédones annuelles et vivaces) 	<ul style="list-style-type: none"> – 	<ul style="list-style-type: none"> Clopyralide Glyphosate Triclopyre + Clopyralide⁴ Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ Triclopyre + Fluroxypyre⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> Metsulfuron-méthyle Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> – 	<ul style="list-style-type: none"> Triclopyre + Clopyralide⁴ Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ Triclopyre + Fluroxypyre⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> Metsulfuron-méthyle 	<ul style="list-style-type: none"> Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide⁴ 		
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle										
Bandes semées pour organismes utiles en cultures pérennes (viticulture)										<ul style="list-style-type: none"> Cycloxydime⁵
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge)										
Bandes semées pour organismes utiles en cultures pérennes (plantations fruitières)										
Pâturages boisés										
• Surfaces à litière • Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux • Murs de pierres sèches										
			<ul style="list-style-type: none"> Défense d'utiliser des herbicides 							

¹ Tous les produits homologués peuvent être consultés dans l'index des produits phytosanitaires (www.psm.admin.ch).

² Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau.

³ Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.

⁴ Les substances actives doivent être utilisées ensemble.

⁵ Actuellement, aucun produit autorisé dans les SPB et les bandes semées pour organismes utiles.

Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité, bandes semées pour organismes utiles et des contributions

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) ainsi que les bandes semées pour organismes utiles. Il indique si les SPB imputables donnent droit aux contributions selon l'OPD pour autant que les conditions et les charges qui y ont trait soient respectées. Les projets de mise en réseau peuvent donner droit à des contributions supplémentaires. Les contributions indiquées pour les projets de mise en réseau sont des montants maximaux. Ils peuvent varier selon le canton.

La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Des contributions sont possibles, en fonction du canton. Contacter le service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) et types de bandes semées pour organismes utiles	Code de culture OFAG (Type)	Imputation	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)								Contribution Réseau Fr. par hectare ou arbre ZP – ZM IV	Loi sur la protection de la nature et du paysage		
			Contribution niveau de qualité I Fr. par hectare ou arbre				Contribution niveau de qualité II Fr. par hectare ou arbre							
			ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV	ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV				
Prairies et pâtures														
Prairies extensives	611 (1)	✓	780	560	300	300	1920	1840	1700	1100	1000			
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	300	300	300	300	1540	1470	1360	1000	1000			
Surfaces à litière	851 (5)	✓	1440	1220	860	680	2060	1980	1840	1770	1000			
Pâtures extensifs	617 (2)	✓	300	300	300	300	700	700	700	700	500			
Pâtures boisés	618 (3)	✓	300	300	300	300	700	700	700	700	500			
Prairies riveraines	635	✓	300	300	300	300					1000			
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	931						150/ha, max. 300/PN (seulement en zone d'estivage)							
Terres assolées														
Bandes culturales extensives	Attribut de la culture	✓	2300	2300	2300	2300					1000			
Jachères florales	556 (7A)	✓	3800	3800							1000			
Jachères tournantes	557 (7B)	✓	3300	3300							1000			
Ourlets sur terres assolées	559	✓	3300	3300	3300						1000			
Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes ¹	572	✓	3300	3300										
Cultures pérennes et ligneux														
Arbres fruitiers haute-tige (sauf noyers)	921, 923 (8)	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	31.50	31.50	31.50	31.50	5			
Noyers	922 (8)	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	16.50	16.50	16.50	16.50	5			
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	924 (9)	✓									5			
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (y c. bande herbeuse)	852 (10)	✓	2160	2160	2160	2160	2840	2840	2840	2840	1000			
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717 (15)	✓					1100	1100	1100	1100	1000			
Bandes semées pour organismes utiles en cultures pérennes et ligneux ^{1,2}	Attribut de la culture	✓	4000	4000										
Autres														
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓												
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	905 (12)	✓												
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓												
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâtures, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)	✓									1000			
SPB spécifiques à la région hors SAU	908 (16)	✓												

¹ Les bandes semées pour organismes utiles sont désormais soutenues par les contributions au système de production (CSP) et non plus par les contributions biodiversité.

² Sont pris en compte exactement 5 % de la surface annoncée comme cultures permanentes.

Peut donner droit à des contributions, dépend du canton